

Liste des annexes

- **Annexe I : Critères de classement des demandes pour le mouvement inter-académique**
- **Annexe I A : Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement inter-académique**
- **Annexe II : Modalités de traitement des postes spécifiques**
- **Annexe II A : Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS S.I.I.**
- **Annexe II B : Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS Sciences Physiques**
- **Annexe II C : Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS Économie/Gestion/Disciplines tertiaires**
- **Annexe III : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension**
- **Annexe IV A : Descriptif des opérations du mouvement inter-académique des PEGC**
- **Annexe IV B : Fiche de renseignement pour le mouvement inter-académique des PEGC**
- **Annexe IV C : Mouvement inter-académique des PEGC**
- **Annexe V : Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement**
- **Annexe VI : Affectations à Mayotte**
- **Annexe VII : Situation des enseignants de S.I.I**
- **Annexe VIII : Affectation en DOM ou à Mayotte : éléments d'analyse permettant la reconnaissance des CIMM**
- **Annexe IX : Notice de renseignements pour bonification au titre du handicap**
- **Annexe IX bis : Accusé de réception du dossier médical au titre du handicap**

Annexe I

Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peuvent également être prises en compte les situations personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I - CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

I.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Dans les conditions décrites au paragraphe 4.2.a, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150.2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016.

Années de séparation :

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

La bonification pour rapprochement de conjoints n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant ou des mutations simultanées.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra. A titre d'exemple, le candidat, en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 ans de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers un département limitrophe d'une académie limitrophe et de 425 points s'il formule une demande vers un département non limitrophe d'une académie limitrophe.

Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification **complémentaire de 200 points s'ajoute à celles décrites** dans le tableau mentionné supra. A titre d'exemple, le candidat, en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 ans de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers une académie limitrophe et de 525 points s'il formule une demande vers une académie non limitrophe.

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2015 au moins. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2016, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement, pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (C.D.I., C.D.D. sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...) ;
- pour les stagiaires ex contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, un état des services ;
- pour les stagiaires ex emplois d'avenir professeurs (EAP), le contrat d'EAP.

1.2 Personnels handicapés

Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.
- Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
 Dans les conditions décrites au paragraphe I.4.2.b) de la présente note, les recteurs attribuent une bonification de 1000 points sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. **Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.**
 Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

La bonification, allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est de 100 points sur chaque vœu émis. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

I.3 Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Etablissements REP+

Une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation ;

- Etablissements classés REP

Une bonification de 160 points sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation ;

- Etablissements relevant de la politique de la ville

Conformément aux dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995, une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Par ailleurs, un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire.

Ces agents se verront attribuer, au titre des mouvements 2016 et 2017 les bonifications mentionnées ci-dessous. L'ancienneté acquise sera majorée de celle résultant de l'année scolaire 2014-2015.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2016, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2015 et qui ont dû quitter un établissement A.P.V. Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement A.P.V. bénéficieront pour les mouvements 2016 et 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment A.P.V. Le tableau ci-après recense les différentes situations et les bonifications afférentes en fonction de l'ancienneté acquise et du fait du classement antérieur en APV ou non de l'établissement.

Si l'établissement était précédemment classé APV :

Classements à la rentrée 2014	Mouvements 2016 et 2017	Mouvement 2018
- REP+ et politique de la ville	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points	AP 5 ans et + 320 points
- REP+	AP 4 ans 240 points	
- Politique de la	AP 5 ou 6 ans 320	

ville - Politique de la ville et REP	points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	
REP	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	AP 5 ans et + 160 points
Etablissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	Quelle que soit l'AP : 0 point

AP = ancienneté de poste. Elle est arrêtée au 31 août 2015

A titre d'exemple, pour le mouvement 2016 :

- Un agent exerçant dans un établissement précédemment classé APV mais non classé REP+, REP ou ville et totalisant quatre ans d'ancienneté de poste bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde) ;
- Un agent nommé dans un établissement REP+ précédemment classé APV et totalisant, pour le mouvement en cours, cinq ans d'ancienneté de poste bénéficiera d'une majoration de barème de 320 points (application de la règle REP+). Cette majoration ne sera que de 240 points s'il n'a que quatre ans d'ancienneté de poste, mais s'élèvera à 400 points s'il totalise 8ans et plus d'ancienneté de poste (application de la clause de sauvegarde) ;
- Un agent affecté dans un établissement REP et ville précédemment classé APV et totalisant cinq ans d'ancienneté bénéficiera d'une majoration de barème de 320 points (application de la règle ville). Elle s'élèvera à 400 points s'il totalise 8ans et plus d'ancienneté de poste (application de la clause de sauvegarde).

Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV

Classements	Mouvements 2016 et 2017	Mouvement 2018
- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP	AP 5 ans et + 320 points	AP 5 ans et + 320 points
REP	AP 5 ans et + 160 points	AP 5 ans et + 160 points

II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

II.1 Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les titulaires sur zone de remplacement (T.Z.R.) mutés à compter du 1^{er} septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux

dispositifs REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V.

II.2 Stagiaires, lauréats de concours

- Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation pour les vœux correspondant à l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

- Les fonctionnaires stagiaires **ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH**, et ex emplois d'avenir professeur (EAP) **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux**. Pour cela, et à l'exception des emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Pièces justificatives : un état des services et un contrat pour les emplois d'avenir professeur (EAP).

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2015 :

- Classement jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points ;
- Classement au 5^{ème} échelon : 115 points ;
- Classement au 6^{ème} échelon et au-delà : 130 points.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu**.

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2013-2014 ou 2014-2015 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

Pièce justifiant pour les COP la qualité de stagiaire en centre de formation: Arrêté ministériel.

II.3 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

II.4 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat.

A l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.

II.5 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu « académie », saisi en vœu n°1, correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant.

II.6 Rapprochement de la résidence de l'enfant

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale peuvent se prévaloir des mêmes dispositions dans les conditions définies au paragraphe I.4.3.a.

Une bonification de 150 points est accordée, valable sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de

l'enfant ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des mutations simultanées.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

II.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

II.8 Agents nommés en Guyane

Les enseignants affectés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans cette académie, d'une bonification de 100 points sur chacun de leur vœu, valable pour la phase interacadémique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP, et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

III - CLASSEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DU VŒU EXPRIME

III.1 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises au titre de ce dispositif jusqu'à l'introduction de ce plafonnement (c'est à dire le MNGD 2016). Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2 Affectation en DOM ou à Mayotte

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés),
- Les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire,
- Le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- Le lieu de naissance de l'agent,
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,
- Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,
- La commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle,
- Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,
- Les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants,
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,
- La fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Un tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figurant en annexe VIII, devra être complété par les agents concernés.

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

III.4 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémiquesont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus ;

- **stagiaires dans l'académie de Corse** : une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires stagiairesaffectés en Corse, qui sont **ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans lesecond degréde l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESHou ex emploi avenir professeur (EAP)**. Pour cela, et à l'exception des ex emploisd'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des exemploisd'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex contractuels prévue au §II.2.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

IV ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

IV.1 Ancienneté de service (échelon)

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2015par promotion et au 1er septembre2015 par classement initial ou reclassement, 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} échelons.
Hors-classe	49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe. Les agrégés hors classe au 6 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

IV.2 Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou unemise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Lesannées de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

- 10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;

- Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

- Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de C.I.O. ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Annexe I A

Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Objet	Points attribués	Observations
Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
	Années de séparation	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.
	Agents en activité - 190points pour 1 an - 325points pour 2 ans - 475points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Personnels handicapés	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1000 pts pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
Affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les établissements précédemment classés APV
Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative		
Stabilisation des T.Z.R.	100 pts pour l'INTER après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V.
Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu "académie de stage" ou pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Être candidat en 1 ^{ère} affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension.

Objet		Points attribués	Observations
		Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : - Jusqu'au 4^{ème} échelon 100 points - Au 5^{ème} échelon 115 points - A partir du 6^{ème} échelon 130 points	- A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. - Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
		50 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN ou dans un centre de formation COP	- Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
	Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat 1000 points aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.	
	Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines.	Bonification non cumulable avec les bonifications RC, RRE et vœu préférentiel.
	Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)	150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes.	Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants
	Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'A.T.P., pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
	Agents affectés en Guyane	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Valable dès l'inter 2019
Classement des demandes en fonction du vœu exprimé			
	Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu, plafonné à 100 points. Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016)	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
	Affectation en DOM ou à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	- Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. - Bonification non prise en compte en cas d'extension.
	Vœu unique sur l'académie de la Corse	600 pts pour la 1 ^{ère} demande. 800 pts pour la 2 ^{ème} demande consécutive. 1000 pts à partir de la 3 ^{ème} demande consécutive.	-Mouvement INTER seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications.

Objet		Points attribués	Observations
		800 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex AED ou ex AESH	- Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. - Mouvement INTER seulement. - Le vœu doit être unique.
Eléments communs pris en compte dans le classement			
	Ancienneté de service	Classe normale : 21 pts du 1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 4 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août 2015 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2015 par classement initial ou reclassement.
		Hors classe : 49 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la hors-classe.	Les agrégés hors classe au 6 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
		Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.
	Ancienneté dans le poste	10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Annexe II

Modalités de traitement des postes spécifiques

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucune candidature reçue en dehors des délais impartis ne sera recevable.

I - Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B et II C. Les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- en arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation ;
- d'enseignement en langue bretonne.

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 16 novembre 2015.

II - Les postes spécifiques d'enseignement

II.1 Conditions à remplir

II.1.1 Sections internationales

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes. Une expérience de ces publics est souhaitable ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
- capacité d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du « français spécial » à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du (des) chef(s) de l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien.

II.1.2 Arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)

Les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués peuvent candidater en B.T.S. Arts appliqués.

II.1.3 Sections " théâtre expression dramatique " ou " cinéma audiovisuel ", avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'I.A.-I.P.R. en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (D.A.A.C.) pour un entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.1.4 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2011-215 du 1er décembre 2011 portant sur la fonction de chefs de travaux.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (P.L.P.) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

II.1.5 Lauréats de la session 2015 du CAPLP Arts appliqués option métiers d'arts et du CAPET arts appliqués option métiers d'arts :

Les lauréats de la session 2015 du CAPLP arts appliqués option métiers d'arts doivent candidater au mouvement spécifique PLP requérant des compétences professionnelles particulières et envoyer leur dossier de travaux personnels.

Il en va de même pour les lauréats 2015 du CAPET arts appliqués option métiers d'arts qui doivent également participer au mouvement spécifique et envoyer leur dossier de travaux personnels.

II.1.6 Enseignements en langue bretonne

Ce mouvement spécifique s'adresse à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue bretonne et qui bénéficient d'une certification et/ou d'une habilitation à enseigner en langue bretonne.

II.2 FORMULATION DE LA DEMANDE

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof .

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes....) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique .

- Rédiger obligatoirement en ligne une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.**

- Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées ci-après.

II.2.1 Enseignants certifiés et agrégés Arts appliqués (titulaires et stagiaires)

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD (format PDF; éventuellement un D.V.D. gravé avec fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués candidats à un poste en B.T.S. Arts appliqués veilleront à insérer dans leur dossier de candidature, leur dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2, 72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13, **avant le 11 décembre 2015**.

II.2.2P.L.P. « arts appliqués »

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un CD (format PDF; éventuellement un D.V.D. gravé avec fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le C.V. doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2, 72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13, **avant le 11 décembre 2015**, en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

II.2.3 P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

II.2.4 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (P.L.P.) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), et, d'autre part décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

II.3 MODALITES DE DEPOT, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le **16 novembre 2015 au plus tard**.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) **19 novembre 2015 au 8 décembre 2015**. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. A l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2016, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof seront examinées. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

II.4 MODALITES D'AFFECTATION

Les propositions d'affectation sont présentées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs et le vice-recteur précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Cas particulier des chefs de travaux :

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

III - LES POSTES D'ORIENTATION

Sont concernés les directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en S.A.I.O., C.I.O. spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de C.I.O. (mouvement GDIO)
- les postes de directeur de C.I.O. dans les S.A.I.O. ;
- les postes de directeur de C.I.O. dans les C.I.O. spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » ;
- les postes de directeur de C.I.O. à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;
- les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP.

Les postes indifférenciés de directeur de C.I.O. (mouvement GDIO) et les postes de directeur de C.I.O. dans les S.A.I.O. comme dans les C.I.O. spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » sont publiés sur I-Prof à partir du **16 novembre 2015**.

Les postes de directeur de C.I.O. à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP et les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP sont publiés à partir du 16 novembre 2015 à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

III.1 FORMULATION DE LA DEMANDE

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou en S.A.I.O. ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux via I-prof. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

En revanche, les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage sur I-Prof des résultats les concernant.

Les serveurs académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts du **19 novembre 12h au 8 décembre 2015 12h**.

Le nombre de vœux est fixé à quinze: un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies. En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

III.2 DEPOT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

III.2.1 Directeurs de C.I.O. sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat directement à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) pour le **18 décembre 2015**.

Les demandes sont traitées conformément aux critères de classement des demandes et barèmes définis en annexe I.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les bonifications liées à la situation familiale ou civile étant prises en compte comme suit :

- **Rapprochement de conjoints :**
 - o vœu département correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 150,2 points, points enfants et années de séparation.
 - o Vœu groupe de communes ou commune : 50,2 points, points enfants.

- **Résidence de l'enfant :**

- vœu département : 150 points forfaitaires.
- groupe de communes ou communes : 50 points forfaitaires.

La situation familiale ou civile est appréciée au 1^{er} septembre 2015.

- **Personnels handicapés**

Les demandes pour handicap dans les conditions prévues au paragraphe I.3.3 de la note de service seront déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 7 décembre 2015. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 2 janvier 2016.

La directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement une bonification de 1000 points sur l'académie demandée.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

III.2.2 Directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP, directeurs de C.I.O. sollicitant un poste en S.A.I.O. ou en C.I.O. spécialisé
Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof (à l'exception des candidatures pour l'INETOP), les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Les directeurs de C.I.O. candidats à un poste en C.I.O. spécialisé ou en S.A.I.O. ainsi que les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de C.I.O. candidats à un poste à l'INETOP transmettront pour le 9 décembre 2015 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

Les directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour le **9 décembre 2015**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

ANNEXE II – (A)

LISTE DES SPECIALITES POUR LES POSTES SPECIFIQUES B.T.S.

SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR (Les B.T.S. «Arts appliqués » ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents).

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées
Agencement de l'environnement architectural	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie industriel bois
Agro-équipement		- Génie mécanique construction - Génie mécanique maintenance
Audio-visuel (toutes options sauf administration)	- Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur - Sciences Physiques	- Génie électrique toutes options - Mathématiques sciences physiques
Cinématographie	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries		- Génie mécanique construction - Génie mécanique productique - Génie industriel construction carrosserie
Constructions métalliques		- Génie mécanique construction - Génie civil construction réalisation ouvrage - Génie industriel structures métalliques
Construction navale		- Génie mécanique construction - Génie industriel structures métalliques
Conduite des procédés	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie chimique - Traitement des eaux - Industries papetières - Génie mécanique maintenance - Génie industriel textile - Génie mécanique MSMA - Génie mécanique productique - Génie mécanique construction - Génie électrique électrotechnique
Diététique	- Biotechnologies option santé environnement	- Biotechnologie santé environnement
Domotique	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie civil génie thermique et énergétique - Génie électrique toutes options
Eclairagiste sonorisateur		- Génie électrique toutes options
Economie sociale et familiale (B.T.S.)	- Biotechnologies option santé environnement	- Biotechnologie santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- STMS	- STMS
Esthétique-Cosmétique	- Biotechnologies option santé environnement - Biochimie génie biologique	- Biotechnologie santé environnement

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées
Fluides Energies Environnement option Génie Climatique	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie civil génie thermique et énergétique
Fluides Energies Environnement Option génie frigorifique		- Génie civil génie thermique et énergétique
Génie optique		- Génie mécanique construction ou productique
Géologie appliquée		- Génie électrique toutes options
Hygiène-Propreté-Environnement	- Biotechnologies option santé environnement	- Biotechnologie santé environnement
Industries céramiques	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie mécanique construction - Céramique
Industries du cuir		- Génie industriel textiles et cuirs
Industries papetières		- Génie mécanique construction - Génie mécanique productique
Informatique et réseaux		- Génie électrique toutes options
Aéronautique		- Génie mécanique productique - Génie électrique toutes options
Innovation et textile	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie industriel textiles et cuirs
Métiers de l'eau	Biotechnologies option biochimie-génie biologique Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Biotechnologie biochimie génie biologique - Génie électrique électrotechnique
Métier de la mode-vêtements	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie Industriel textiles et cuirs
Métier du cuir-maroquinerie chaussures	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie industriel textiles et cuirs
Mise en forme des alliages moulés	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie mécanique productique
Mise en forme des matériaux par forgeage		- Génie mécanique productique
Opticien lunetier		- Génie mécanique productique
Peintures-encre-adhésifs		- Génie mécanique productique
Photographie		- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste		- Génie mécanique construction ou productique
Productique textile		- Génie industriel textiles et cuirs
Prothésiste-dentaire		- Prothèse dentaire
Prothésiste-orthésiste		- Génie mécanique construction ou productique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique	- Biotechnologie biochimie génie biologique
Sections « Infirmier »	-Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales -Techniques hospitalières	- Biotechnologie biochimie génie biologique - Sciences et techniques biologiques - STMS

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées
Sections « Puériculture »	-Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales - Techniques hospitalières -Puériculture	- Biotechnologie biochimie génie biologique - Sciences et techniques biologiques - STMS - Puériculture
Sections « Assistant de service social »	- Sciences et techniques médico-sociales	- STMS

Les autres B.T.S. du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

ANNEXE II – (B)

LISTE DES SPECIALITES POUR LES POSTES SPECIFIQUES B.T.S.

SCIENCES PHYSIQUES

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Bioanalyses et contrôle	Chimie	
Biotechnologie	Chimie	
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés	
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés	Mathématiques sciences physiques
Systèmes électroniques	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Electrotechnique	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Industries des matériaux souples	Chimie	
Informatique et réseaux	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Maintenance industrielle	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Métiers de la chimie	Chimie ou physique ou génie des procédés	
Opticien lunetier	Physique	Mathématiques sciences physiques
Peinture encre et adhésifs	Chimie	
Plasturgie	Chimie ou physique	
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie	
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée	Mathématiques sciences physiques
Traitement des matériaux	Chimie	

Les autres B.T.S. du secteur «sciences physiques»relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

ANNEXE II – (C)

LISTE DES SPECIALITES POUR LES POSTES SPECIFIQUES B.T.S.

ECONOMIE GESTION ET DISCIPLINES DE SECTEUR TERTIAIRE

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel disciplines concernées
Notariat	Economie et gestion : options A, B, C, Production de services Gestion des activités touristiques	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Assurances		Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Audiovisuel		Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Banque		Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Commerce international		Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Communication des entreprises		Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Hôtellerie-restauration	Economie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique culinaire Hôtellerie option technique de service et de commercialisation Gestion des activités touristiques	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration Hôtellerie restauration techniques culinaires Hôtellerie services-commercialisation
Professions immobilières	Economie et gestion : options A, B, C, Production de services Gestion des activités touristiques	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Technico-commercial		Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Responsable de l'hébergement	Economie et gestion : options A, B, C, production de services Hôtellerie option technique de service et de commercialisation Gestion des activités touristiques	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration Hôtellerie services-commercialisation
Tourisme	Economie et gestion : options A, B, C, Production de services Gestion des activités touristiques Economie et gestion option conception et gestion des systèmes d'information Hôtellerie option tourisme	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Transport	Economie et gestion : options A, B, C, production de services Gestion des activités touristiques	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration
Services informatiques aux organisations	Economie et gestion option conception et gestion des systèmes d'information	Economie et gestion : options A, B, C et gestion et administration

ANNEXE – III

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION DANS LA PHASE INTERACADEMIQUE

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

ANNEXE IV - (A)

DESCRIPTIF DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES P.E.G.C.

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement conformément aux dispositions du paragraphe I.4 de la note de service.

Ils formulent cinq vœux au maximum et les demandes sont classées conformément aux critères énoncés dans l'annexe I.

I. DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le 8 janvier 2016 au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

A titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être formulées sur formulaire papier, disponible dans les établissements et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>. Les agents qui auront utilisé le formulaire papier le remettront avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service au plus tard le 7 janvier 2016.

Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des P.E.G.C.).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le 14 janvier 2016, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente, sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV - B) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le 30 janvier 2016.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

II. EXAMEN DES DEMANDES PAR LES ACADEMIES D'ACCUEIL

Les recteurs et le vice-recteur examinent toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, portant sur leur académie.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV - C) pour le 8 février 2016.

III. MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Les recteurs et le vice-recteur transmettent au bureau DGRH B2-2 pour le 8 février 2016 les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des P.E.G.C. bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats du mouvement interacadémique sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale.

A l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue.

IV. CALENDRIER SYNTHETIQUE DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES P.E.G.C.

Opérations du mouvement	Nov-déc 2015	Janvier 2016	Fév 2016	Mars 2016	Avril 2016
Saisie des demandes sur SIAM/I-Prof	19 novembre au 8 décembre 2015				
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	A partir du 2 décembre 2015				
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives, par le chef d'établissement		14 janvier 2016			
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées			30 janvier 2016		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil			9 février 2016		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies demandées, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.			8 février 2016		

ANNEXE IV - (B)



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES P.E.G.C.

Académie d'origine

Académie demandée

Section

NOM D'USAGE :	NOM PATRONYMIQUE :
Prénoms :	
Date de naissance :	Situation de famille :
Nom et Prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
.....	
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 01/09/2015	
Adresse personnelle :	Tél. :
.....	
Etablissement d'exercice :	
.....	

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que ceux définis à l'annexe I de la note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

CLASSEMENT (cf. annexe I de la note de service)	DECOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile: - rapprochement de conjoints - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 100 points par enfant 50 pour un an, 275 pour 2 ans ou 400 points à partir de 3 ans	
Mutation simultanée	80 points	
Résidence de l'enfant	120 points	
Ancienneté de service (échelon) P.E.G.C. classe normale P.E.G.C. hors classe P.E.G.C. classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation de ce vœu, plafonné à 100 points Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016)	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP + : 320 points à partir de 5 ans, REP : 160 points à partir de 5 ans, Politique de la ville : 320 points à partir	

	de 5 ans	
Bonification en cas d'affectation dans un établissement précédemment APV	Application des dispositions mentionnées dans la présente note à l'annexe I	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement : pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui ☐ non ☐

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :
---	--------

ANNEXE IV - (C)

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES P.E.G.C. - RENTREE SCOLAIRE 2016

TABEAU DE TRANSMISSION A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Propositions de l'académie de :

Section :

RANG CLASSEMENT EFFECTUE PAR ACADEMIE DEMANDEE (PRECISER BAREME)	DE PAR L' LE	NOM-PRENOM DATE DE NAISSANCE	RC OU MS (1)	ACADEMIE D'ORIGINE	POSITION (2)	RANG DE VŒU FORMULE PAR L'INTERESSE(E) (3)

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS :

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

A retourner à l'administration centrale - Sous-direction de la gestion des carrières - DGRH B2-2
avant le : 8 février 2016

Fait à

le

ANNEXE V

SITUATION DES PERSONNELS DETACHES OU CANDIDATS A UN DETACHEMENT

I - PERSONNELS CANDIDATS A UN PREMIER DETACHEMENT OU A UN RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER A L'EXCEPTION DES ATER ET DES DETACHES DE PLEIN DROIT

I.1 Principe général :

Pour les personnels sollicitant concurremment une affectation dans une COM, une candidature sur un poste spécifique, une demande de détachement ou une participation au MNGD, la satisfaction de la demande sera donnée, en priorité, à :

- l'affectation obtenue au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- l'affectation dans une COM,
- puis à la mutation obtenue au MNGD.

I.2 Personnels sollicitant un premier détachement et participant également au MNGD:

Dans l'hypothèse où un agent sollicite un premier détachement et obtient, dans le même temps, une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents. Dans un souci de bonne gestion, les demandes de détachements doivent donc être faites, dans toute la mesure du possible, en amont des opérations relatives au MNGD.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

I.3 Personnels sollicitant un renouvellement de détachement :

I.3.a : Personnels en situation de fin de détachement (détachement prenant fin au plus tard le 31 août 2016) :

Dans l'hypothèse où un agent obtient un renouvellement de son détachement et une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'A.E.F.E. Dans toute la mesure du possible, les démarches relatives aux renouvellements de détachement doivent donc être effectuées en amont des opérations relatives au MNGD.

I.3.b : Personnels en cours de détachement (période de détachement prenant fin après le 31 août 2016) :

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une demande de mutation formulée dans le cadre du MNGD par un agent actuellement détaché sera considérée comme **prioritaire**. En conséquence, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera maintenu et **le détachement sera interrompu**. Cette exception au principe général énoncé au point I.1 de la présente annexe ci-dessus ne vaut toutefois que dans le cadre d'une mutation obtenue dans une académie autre que l'académie d'origine.

II - PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER

II.1 Personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois :

- a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.
- b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour **demandeur une affectation dans une zone de remplacement**. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé **que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions**.

II.2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

- a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.
- b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.
- c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique
- d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

ANNEXE VI

AFFECTATIONS A MAYOTTE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O du 12/08/2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I - INFORMATIONS GENERALES

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 **relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte**, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Le décret n°2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée. Le paragraphe V de la présente annexe, qui accompagne au regard du mouvement national à gestion déconcentrée, le régime transitoire prévu par les textes, envisage les modalités de retour vers la métropole.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFF 1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

Décret n°2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;

Décret n°98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14 – 1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

II - CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français - consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

III - ENSEIGNER A MAYOTTE

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'action a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV - L'ACCUEIL A MAYOTTE

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

V – RETOUR EN METROPOLE

Les personnels qui recevront une affectation à compter du 1^{er} septembre 2016 pourront participer aux MNGD ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1^{ère} année d'affectation à Mayotte.

Ils pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

En parallèle, à compter du 1^{er} septembre 2017, les candidats, qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

Les personnels qui ont choisi de rester sur Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début de ce séjour.

ANNEXE VII

SITUATION DES ENSEIGNANTS DE S.I.I.

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au JORF du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au JORF du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (S.T.I.) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.), répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les P.L.P de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

La présente annexe précise les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique à la rentrée 2016.

I – PHASE INTER-ACADEMIQUE

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

A titre d'exemple :

- Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

II – MOUVEMENT SPECIFIQUE

Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. A titre d'exemple, les supports en C.P.G.E. auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. L'annexe II.A de la présente note détaille de manière précise cette possibilité.

ANNEXE VIII

AFFECTATION EN DOM OU A MAYOTTE : ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES C.I.M.M.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			



DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTER- ACADÉMIQUE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
À JOINDRE À TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO spécial n°9 du 10 novembre 2015)

À retourner au Docteur BECCARIA pour le 18 décembre 2015 au plus tard

NOM-PRENOM :

CORPS/GRADE :

DISCIPLINE :
(pour les personnels enseignants)

DATE DE NAISSANCE :
SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS A CHARGE :
.....
.....
.....

ADRESSE PERSONNELLE

.....
.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'établissement) :
.....

STAGIAIRE : OUI ☐ NON ☐

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif ☐
- Titulaire de zone de remplacement ☐
- Mise à disposition à titre provisoire ☐

DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE ACTUEL.....

POSITION ACTUELLE :
☐activité ☐ CLM ou ☐CLD
☐congé de maladie ordinaire ☐disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :
☐l'intéressé(e)
☐le conjoint
☐un enfant à charge

ACADÉMIE DEMANDÉE A LA RENTRÉE 2016 :

Fait à, le.....Signature

Annexe IX Bis



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP

(Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle)

NOM :.....

PRÉNOM :.....

DATE DE NAISSANCE :.....

Votre dossier est parvenu au service médical le :.....

Le Secrétariat